

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**

Numéro spécial hébergement alterné

Je vais
enfin voir mon
papa ce
week-end !

Moi, je
garde Papa deux
semaines puis
Maman deux
semaines...

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.

SOMMAIRE

- Edito : Les pères ont-ils ce qu'ils méritent ? - p. 3**
Chronique de l'égalité parentale - p. 4
Douze petits coeurs / Pas de vote à l'école - p. 5
L'Europe sociale se nivelle par le bas - p. 6
Evolution en matière de résidence alternée - p. 8
9 jugements modèles d'hébergement alterné - p. 9 à 14
Vous nous avez écrit - p. 15
Visite chez Ségolène ROYAL- p.16



SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)
34, rue du Président Wilson
B.P. 49
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99
FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication
Michel Thizon

Secrétaires de rédaction
Jackie Rocca, Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro

Maître Franck Méjean,
Maître Jean-Pierre Cuny,
Benoît Janiaud,
Dominique Baylion,
Dominique Ruiz, Jacqueline Leurion,
Joe, Gilbert, Mohammed

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : MERCURE, Nanterre

Dépôt légal : 4ème trimestre 2000
ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS Psychocriminologue, expert européen
Christine CASTELAIN-MEUNIER Sociologue
Pierre CORET Psychiatre, psychothérapeute
Jean-Pierre CUNY Avocat à la Cour de Versailles
Geneviève DELAISI Psychanalyste
Franck MÉJEAN Avocat à la Cour de Perpignan
Aldo NAOURI Médecin pédiatre
Gérard NEYRAND Sociologue
Christiane OLIVIER Psychanalyste
Pascaline St-ARROMAN-PETROFF Avocat à la Cour de Paris
Claude SARRAUTE Journaliste éditorialiste, écrivain
Ian J. STOCK Avocat (Californie, USA)
Evelyne SULLEROT Sociologue, fondatrice du planning familial

PERMANENCE TELEPHONIQUE du Siège National

du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

R E U N I O N S

LE PECQ (78)

siège national

Tous les mardis à 19 h et
tous les samedis à 10 h
34, rue du président Wilson
près du stade (après la pharmacie)
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

Fontainebleau - Avon

Tous les jeudis à partir de 18 h
Place du 14 juillet, Cour Saint-Jean
à AVON

PARIS

Tous les lundis et jeudis à 19 h
Accès : 21 rue des Grands Champs
PARIS 20° (Galerie commerciale)
Métros : Buzenval et aussi Avron, Nation

Province : Les délégations sur www.sospapa.net ou par téléphone au siège

SUR PLACE

Écoute,

Stratégie individuelle,

Conseils personnalisés,

Consultations juridiques par
avocats bénévoles experts
agréés SOS PAPA
pour les adhérents du
«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom Prénom Profession

Adresse Situation familiale

Tél. Nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 180 F

Veillez me faire parvenir l'année complète 199 ... (120 F l'année)

EDITO



Michel Thizon, Fondateur

Les pères n'ont-ils que ce qu'ils méritent ?

Le DHIDEM, créé il y a trente ans par un ingénieur est tombé après sept années de combat précurseur entre les mains d'avocats (dont certains circulent encore ici ou là) qui se sont chamaillés et ont donné naissance à Condition Masculine et Condition Paternelle. Chiens et chats depuis les origines. Cette ambiance délétère du milieu paternel s'est transmise jusqu'à nos jours.

SOS PAPA, créé aussi par un ingénieur, a déséquilibré le "milieu" avec son slogan "un enfant a droit à ses deux parents" mais suscité des jalousies par sa réussite militante due à une volonté généreuse.

Les anciens "Condition" ont fait des détours pour nous éviter ou refusé de nous serrer la

Michel Thizon est heureux de vous faire savoir que sa plus jeune fille réside désormais avec lui.

Elle demandait ceci depuis l'âge de 11 ans. La jafe de Nantes puis la Cour de Rennes ont résisté à son souhait pendant 3 ans !

main. Cinq demandes de rencontre en six ans ont été rejetées par un chef de clan.

De petits groupes apparus ici ou là ne daignent ni entrer en contact, ni même s'abonner au seul magazine français de pères, préférant le nombrilisme et l'inefficacité.

Les "donneurs de leçon" sans réussite fleurissent, des excités qui confondent vengeance paranoïaque et amour des enfants prennent le pas sur des pères sincères.

Jusqu'à ceux qui, formés au sein même de SOS PAPA, font sécession, préférant se faire appeler "Président" par dix personnes plutôt que "délégué" par 50 ou 100.

Les diviseurs crient au scandale du non-regroupement ! Untel tente de s'approprier le fichier à des fins politiques. Tel autre préfère comploter pour prendre le pouvoir et satisfaire des objectifs obscurs, quitte à tout tout casser, plutôt que d'être constructif.

Les femmes savaient au moins s'unir quand il le fallait pour imposer leurs vues.

Rencontre au sommet



Michel Thizon, et Patrick Henry

Le fondateur de SOS PAPA et le Secrétaire général de CONDITION MASCULINE ont souhaité se rencontrer le 30 septembre 2000.

Ils ont ainsi échangé leurs points de vue personnels sur les projets de réformes du droit de la famille et sur la situation du mouvement des pères en France.

De précieuses informations et analyses ont ainsi pu être mises en commun, notamment sur les points forts et les points faibles des pères et des associations de pères, sur les vrais alliés et les faux amis...

Cette rencontre est devenue possible avec la récente évolution de Condition Masculine qui a vu le départ à la retraite de son fondateur, l'avocat Antoine Leenhardt.

Cette lettre a été adressée mi-novembre aux 551 députés et aux 321 sénateurs. Nous réaliserons le pointage des réponses sur nos propositions et nous publierons intégralement les noms des députés et sénateurs qui, n'ayant pas pris la peine de nous répondre, auront démontré leur désintérêt pour la cause des enfants et des pères.

Le Pecq, le 17 novembre 2000

Monsieur le Député,

Les lois sur la famille sont inadaptées aux besoins de la Société française. Si de nouveaux projets de réforme du droit de la famille sont en cours au sein du gouvernement, on ne peut ignorer que les lois votées ces trente dernières années ont été plus porteuses d'effets pervers que de bienfaits.

Le grave affaiblissement des structures familiales est la conséquence d'analyses défaillantes et peu réalistes des situations des familles disloquées par le divorce et la séparation qui touchent 20% de la population française.

Nous soumettons à votre examen le document contributif à la conférence gouvernementale sur la famille de juin 2000, ci joint : "La famille disloquée en l'an 2000" *. Celui-ci est le résultat de nos dix années d'études, de réflexion et d'observations concrètes portant sur des milliers de cas.

Nous vous serions extrêmement reconnaissants de bien vouloir nous indiquer, parmi les trente propositions concrètes que nous suggérons dans ce texte, les numéros de celles qui recueillent votre agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de notre parfaite considération

Michel THIZON, Président

(*) Texte publié dans le n° 37 de mars 2000 et lisible sur www.sospapa.net à "Articles"

"Un autre père"

C'était le thème du 4^{ème} Congrès de Maternologie et de Périnatalogie qui s'est tenu à TOURS les 13 et 14 novembre 2000

Organisé par l'association de Maternologie du Dr DELASSUS de Saint-Cyr l'Ecole (Yvelines), avec 700 participants.

La première journée a commencé par une dizaine d'ateliers animés en majorité par des représentants d'associations de pères. Ainsi des ateliers avec : Condition Masculine (Christophe Henry), Condition Paternelle (Stéphane Ditchév), deux autres associations régionales du réseau Condition Paternelle (Nice et Poitiers), deux ou trois organisations moins connues issues de SOS PAPA, représentées par des provinciaux ayant choisi de voler de leurs propres ailes.

SOS PAPA a traité du sujet "Les mécanismes de la rupture enfant-père" avec le Président Thizon et Bruno Frette de Tours. Regrettons l'absence d'atelier animé par SOS PAPA-Touraine sur son propre territoire et l'absence de ses adhérents qui pouvaient accéder à un tarif très préférentiel.

Les conférences, dont certaines assurées par des membres du Comité d'honneur SOS PAPA, étaient fort intéressantes.

CHRONIQUE DE L'EGALITE PARENTALE

Par Maître Franck Méjean, avocat au Barreau de Perpignan

Voici en quelques brèves, un aperçu du principe de l'égalité parentale tel que le conçoit certaines décisions rendues récemment.

1 Une petite fille est en train de mourir d'un cancer dans un hôpital du sud de la France. Les deux parents, depuis plusieurs années, ne partagent pas les mêmes conceptions éducatives, avec une longueur d'avance pour la mère qui est co-titulaire de l'autorité parentale mais qui a surtout la domiciliation de l'enfant.

Médicalement, il n'y a plus rien à faire pour la petite fille.

Le père commet "l'erreur" de proposer une médecine alternative qui, si elle ne fait pas de bien, ne risque pas d'être pire. Elle a cependant l'avantage de maintenir le moral, ce qui, dans ce genre de maladie, est primordial.

La mère saisit le JAF du problème.

Résultat : le père est privé de l'autorité parentale conjointe...!

L'affaire est devant la Cour d'appel. Lorsqu'elle sera jugée, où sera l'enfant ?



2 Un médecin constate que l'état psychique d'une mère est gravement altéré. Il commet l'erreur de remettre un certificat médical au père au lieu de faire un signalement au substitut des mineurs.

Plainte et ouverture d'une information : le juge d'instruction commet un expert qui conclut à la dangerosité de la mère. Le père et le médecin sont condamnés par le tribunal correctionnel. Pendant ce temps, le père saisit le JAF et demande le transfert de la domiciliation de l'enfant à son profit. Il

demande également au JAF de se faire communiquer le dossier pénal. L'affaire vient trois semaines après et est renvoyée car personne ne s'est rien fait communiquer. Lui ne peut rien donner car l'affaire est pendante devant la Cour.

A l'occasion des vacances d'été, le père tente d'exercer son droit de visite et d'hébergement et apprend avec stupeur que, quelques jours avant, la mère a prévenu les services de police qu'elle quittait la France. Un mandat d'arrêt international a été lancé, en vain. L'affaire s'est plaidée il y a quinze jours sans que personne ne semble trouver anormale cette situation pourtant ubuesque.

Résultat : l'enfant n'a plus vu son père depuis trois mois et reste à la garde d'une mère dont les psychiatres maintiennent qu'elle est dangereuse. De nationalité espagnole, elle est installée dans son pays à l'abri de la justice française. Elle se fait représenter devant le juge et fait plaider qu'ayant la garde de son fils, elle est libre de s'installer où elle le veut...

Le juge n'a semblé-t-il pas trouvé cette argumentation incongrue. Résultat des courses d'ici quelques jours. Que penser cependant de cette chaîne de dysfonctionnements qui a abouti à l'enlèvement d'un enfant et à sa disparition ?

“Il n'est pas normal que...”

Après que la mère ait quitté le domicile familial sans crier gare en abandonnant l'enfant, voici la surprenante lettre qu'a reçu le père :

MINISTERE DE LA JUSTICE
Cour d'appel de Versailles
Tribunal d'instance de Dreux
Le Conciliateur de Justice

12 septembre 2000

Monsieur,
Je vous rappelle les entretiens téléphoniques que nous avons eus fin Juillet ou début Août 2000, après que j'ai eu la visite de votre épouse X... me demandant d'intervenir auprès de vous pour lui permettre de récupérer votre fils âgé de 8 mois qui se trouvait avec vous chez votre maman, après son départ dans des conditions difficiles du pavillon de celle-ci. J'ai compris que vous aviez un problème

de couple et je vous ai fait savoir qu'il n'était pas normal qu'un bébé de 8 mois ne soit pas avec sa mère.

J'espérais que la situation s'était normalisée

Je viens d'avoir un appel de votre belle-mère ... Bien qu'une procédure de divorce... (etc)
Je suis prête à fixer un rendez-vous... (etc)
Je vous prie ... (etc)

Mme X.....

NDLR : Il n'est sans doute pas "normal" non plus que cette dame soit "Conciliateur" dite de "justice" et payée par le con-tribuable ?

Réconfort

Je tiens tout d'abord à vous féliciter vivement pour le noble combat quotidien que vous menez pour les droits des enfants et des pères qui souffrent, ces pères qui non seulement sont rejetés, écartés de leur enfant mais en plus ne peuvent se défendre puisque rien n'a été prévu au niveau des institutions pour cela.

Gilles G. (54)

Bravo pour avoir créé SOS PAPA. Je souhaite être en contact avec X, membre du Comité d'honneur car mon histoire n'est pas banale et bien triste.

A ce jour, je suis dans un trou à rats avec un tribunal truqué qui s'acharne sur moi.

De plus, des bruits courent que ma juge d'instruction serait lesbienne et que l'amant de mon épouse (riche notable à x...) aurait un Procureur dans la poche. J'ai entendu la même version lors de mon arrestation par la police.

X... Maison d'arrêt de...

(X a été arrêté pour avoir enlevé sa fille et résidé plusieurs mois à l'étranger avec elle ...après que la mère soit partie avec l'enfant sans prévenir, à l'étranger, plusieurs mois...)

DOUZE PETITS COEURS

20 h 40, aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs,
le 15 octobre 2000.

Douze enfants, d'environ 4 à 12 ans, repartent
seuls vers Orly-Ouest.

Douze papas attendris les regardent derrière
le SAS en verre.

Soudain, une fillette, parmi les plus grandes,
souffle sur la vitre et dessine un coeur sur le
verre embué.

Un enfant, deux enfants, puis tous les autres
se précipitent et en dessinent chacun un, eux
aussi, pour leur papa.

Je souhaitais faire partager cette scène
émouvante.

Benoît Janiaud, Crest (26)

MEDIATION FAMILIALE : OUI, MAIS...

La médiation familiale est une technique
particulière de conciliation qui est
intéressante dans bien des cas.

Notamment, lorsque les parents,
volontaires tous deux, font effort pour
tenter de se concilier dans l'intérêt des
enfants.

Le médiateur, par sa tierce présence, en
principe neutre, les entraîne à renouer
ou à créer les conditions d'un dialogue.
Le problème est que :

- le développement des petits commerces
de la médiation prend le pas sur les
services publics subventionnés,
- des "écoles de pensée", aux concepts
divergents s'opposent,
- un parent peut saboter le processus en
refusant les séances, sans qu'il ne lui en
soit jamais tenu rigueur.

Rien ne remplacera donc un processus
de conciliation systématique, par
médiation ou par tout autre procédé, en
cas de séparation avec enfants.

LES SITES WEB VERS LESQUELS IL FAUT SURFER

www.divorce-famille.net Un site qui donne clairement toutes les réponses

www.cuny-avocat.net Site sympa pour les papas à visiter rapidement

www.paternet.net Le site du collectif des pères sur le net parle vrai

www.keth.org Sévère pour la justice matrimoniale !

Avec la complicité du Ministère de l'éducation nationale... ... J'autorise (ou non) mon ex-conjoint à être citoyen à part entière !

Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale : B.O. n° 23 15 juin 2000
Election des Représentants des Parents d'élèves aux Conseils d'Écoles

II.1.2 Préparation des élections : établissement de la liste électorale, des listes de candidatures et des bulletins de vote

Le corps électoral est
constitué des parents
d'élèves à raison d'un seul
suffrage par famille. Le cas
échéant, seul le parent qui est
doté de l'autorité parentale

est électeur. En ce qui concerne les
parents séparés ou divorcés, dans le cas
ou l'autorité parentale est exercée

Le ministère soutient le concept de
"un seul bulletin
de vote par famille"

Un peu comme avant 1944, c'est à dire
avant que De Gaulle n'accorde
plusieurs bulletins de vote à chaque
famille, notamment en donnant le droit
de vote aux femmes !

conjointement, le droit de vote est
attribué au parent chez lequel l'enfant a
sa résidence habituelle. Cependant, ce

dernier peut, par accord écrit,
permettre à l'autre parent
d'exercer ce droit à sa place.
De même, les personnes
auxquelles les enfants sont
confiés par les titulaires de
l'autorité parentale ou par
décision de justice bénéficient
d'un suffrage non cumulatif
avec celui dont ils disposeraient
déjà au titre de parents d'élèves
inscrits dans l'école.

Les personnes de nationalité étrangère
bénéficient des mêmes droits que les
nationaux.

L'EUROPE SOCIALE SE NIVELLE PAR LE BAS

Audience de la Cour Européenne des Droits de l'Homme Strasbourg - 24.10.00
Coordination des Associations Européennes des Droits de l'Enfant

Cette réunion de différentes Associations Européennes concernant les Droits de l'Enfant et par voie de conséquence les droits de leurs parents a eu lieu à l'occasion d'une audience à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de Strasbourg, en anglais European Court for Human Rights (ECHR).

Cette audience s'est donc déroulée le 24 octobre 2000 de 9 h 30 à 11 h. et concernait le cas d'un ressortissant hollandais qui attaquait devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme la justice de son pays, la Hollande, pour un certain nombre de dysfonctionnements caractérisés.

Ces dysfonctionnements sont :

- viol des Droits de l'Enfant de garder des liens avec ses deux parents,
- connivence manifeste de la justice avec les thèses de la maman concernant le soit disant refus de l'enfant de voir son père,
- connivence manifeste des instances sociales et psychologiques avec les thèses de la maman,
- ingérence excessive dans la vie privée et familiale.

L'audience a été tout à fait caractéristique de ce qui se passe au quotidien dans nos pays européens, c'est à dire du comportement des instances juridiques ou plus prosaïquement de juges, tout à fait habituel, quotidien, banal qui systématiquement à de rares exceptions près, qu'il faut d'ailleurs noter, abondent dans le sens de la maman et ainsi sont responsables du viol des Droits de l'Enfant et de déni de justice.

La justice est toujours rendue dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'on juge au seul éclairage des thèses maternelles, en s'entourant de conseils des auxiliaires de justice que sont les enquêtes sociales, psychologiques, médiations, points rencontres ou lieu neutre qui tous vont obéir à la maman, seule responsable du bien être de l'enfant.

En l'occurrence le cas de Joep (prononcer Jup = Joseph) Zander se résume à une interruption du droit de visite et d'hébergement depuis plus de huit ans, avec le plein appui de la justice et des instances sociales et psychologiques de son pays qui renforcent les thèses de la maman alléguant du refus de l'enfant de voir son père.

A cette occasion, a été présenté ce que nous connaissons en France sous le nom de conflit ou complexe de loyauté et qui a été étudié dans d'autres pays, essentiellement au Canada puis aux Etats Unis et maintenant de plus en plus en Europe, dans des études de plus en plus poussées du Syndrome d'Aliénation Parentale ou S.A.P.

Il s'agit du soi-disant refus de l'enfant de voir le parent secondaire, c'est à dire le parent qui n'a pas la responsabilité quotidienne de l'enfant, causé par le discours maternel d'opposition et de dénigrement du parent interrompt. Il s'agit d'une forme de lavage de cerveau aggravée car elle provient de personne(s) très proche(s) de l'enfant, par ascendant ayant autorité.

Pourquoi parler de lavage de cerveau aggravé Parce que l'enfant ne peut absolument pas se défendre contre ce qui lui est inculqué par une personne aussi proche, aussi en symbiose avec lui et qu'il intériorise.

C'est en cela que ce Syndrome d'Aliénation Parentale est un véritable syndrome et ne correspond plus à un simple conflit de loyauté.

L'enfant fait sien les thèses maternelles, les intériorise, les développe et trouve lui-même les raisons de les renforcer et donc de refuser ce parent secondaire que la mère rejette et que lui aussi rejette avec de nouvelles justifications, de nouvelles thèses qui renforcent à la fois son rejet et le rejet maternel.

Les conséquences de ce Syndrome d'Aliénation Parentale seront retrouvées tout au long de sa vie d'enfant, d'adolescent puis d'adulte, tant privée que professionnelle, puisqu'il aura complètement intégré ce rejet de la moitié de lui-même. On ne peut pas



vivre pleinement, en complète harmonie avec soi-même, en niant la moitié de soi, de ses racines.

Ce conflit interne est absolument monstrueux pour un enfant. Or il ne peut être à ce point développé que parce que la Justice, c'est à dire les fonctionnaires de l'Etat, à différents niveaux, épousent les thèses du parent principal et renforcent le rejet non seulement par la maman mais encore par la société de ce parent «secondaire».

Ainsi la fille de Joep Zander, Rosa, porte maintenant le nom de sa maman, car la justice a accepté de continuer à renforcer les thèses de la maman en les acceptant, laissant construire cette rupture en rejetant jusqu'au nom du père.

Comme d'habitude, l'argument principal en cas de conflit parental a été la supposée violence de l'homme. En fait, à l'audience, cette violence s'est avérée être la violence de la femme qui lors des droits de visite du père se rendait à son domicile pour faire des scandales.

Cette violence a été ensuite détournée en accusation contre l'homme et ensuite, par une déformation habituelle, contre le père.

*de notre correspondant à Strasbourg
Dominique BAYLION
Délégué SOS PAPA Alsace*

Un détective privé à votre service

A.A.L.B. INVESTIGATIONS

Membre du G.R.A.R. - Agréé C.N.D.E.P.

Nombreux Correspondants en France et en Europe



Divorce - Droit de garde des enfants - Séparation -
Enquête pré-nuptiale - Recherche dans l'intérêt des
familles (personnes disparues, majeures, mineures)

Téléphone 01 64 04 06 20 Télécopie 01 64 20 51 50
Siège social : 4, rue de Montmirail 77320 Saint-Barthélémy

Tarif préférentiel pour les adhérents de SOS PAPA

ACCOUCHEMENT SOUS X

Après que Ségolène ROYAL ait présenté un projet de loi sur l'accouchement sous "X", la Coordination des Actions pour les Droits à la Connaissance des Origines (CADCO), présidée par Pierre VERDIER s'est réunie le 28 octobre 2000 à Paris.

SOS PAPA, qui fait partie de cette coordination était présente, ainsi que les "CADCO" du Siège, d'Ile-de-France, de Normandie, et les associations : "Droit à leur Origine-Les pupilles de l'Etat", GEN-AB", "Les tombés des nids", "Recherche-Famille-Origine-Racines".

Geneviève DELAISI de PARSEVAL, psychanalyste et Membre de notre Comité d'honneur participe, avec d'autres sociologues, juristes ou professeurs de droit aux travaux du CADCO.

Il a été rappelé que "C" est la loi du 2 septembre 1941 qui a organisé l'accouchement secret. Il s'agissait là de faciliter l'accouchement en milieu hospitalier. Cette organisation du secret avait pour but de protéger l'enfant adultérin dans la période de guerre et d'occupation" ("De l'une à l'autre", Sophie Manopoulos).

Nous soutenons la CADCO qui se bat pour que l'accouchement anonyme ne soit plus maintenu.

Al'évidence, le maintien du dispositif actuel qui permet aux mères d'accoucher sous "X" va à l'encontre, non seulement des droits de l'enfant à connaître ses origines (Convention

Internationale des Droits de l'Enfant, Art. 7)*, mais aussi des droits des pères.

L'accouchement sous X dépossède l'enfant de son histoire familiale, de ses repères identitaires, ce qui lui est insupportable et angoissant. Il n'est pas plus acceptable que l'enfant soit dépossédé *a priori* de son père, par la seule volonté de la mère.

SOS PAPA revendique : que les noms des père et mère soient recueillis par les services de l'aide à l'enfance, qu'obligation soit faite aux services sociaux d'informer les deux parents des conditions et des délais dans lesquels ils peuvent accepter la remise de leur enfant en vue d'une adoption et ce qu'ils doivent faire s'ils entendent rétracter leur consentement.

Aucun enfant ne devrait pouvoir être confié à une famille d'accueil tant que le père n'a pas été consulté, pour savoir si oui ou non il envisage d'assumer sa paternité.

Notre organisation a tenu, lors de cette rencontre, à réaffirmer sa position aux côtés de l'ADCO.

Jacqueline Leurion

(*) "L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux". (La France a été condamné pour cela par la Commission Internationale des Droits de l'Enfant)

A LIRE



Attendre un enfant et accoucher - Propos libres d'une sage femme.

Margot THIEUX
Editions Bayard

Des accouchements, Margot Thieux en a pratiqué et elle sait en parler avec chaleur et compétence.

Sa vocation naît au début des années cinquante, alors que la contraception et l'accouchement sans douleur entrent à peine dans les mœurs.

Elle a vu aussi beaucoup d'enfant abandon-nés à la naissance et elle pense que beaucoup reste à faire en ce domaine, notamment par rapport à l'accouchement sous X.

"Parfois, les jeunes enfants adoptés s'adressent aux sages-femmes. Un jeune m'a ainsi appelé un beau jour. Il avait seize ans. Il savait avoir été adopté parce qu'il avait découvert fortuitement des papiers détenus par ceux qu'il croyait être ses parents biologiques. Il cherchait sa mère et la retrouva grâce à l'association qui l'avait recueilli et confié en adoption. Comment lui expliquer que sa mère était peut-être mariée, qu'elle avait un foyer et peut-être de nouveaux enfants ? Il dut attendre d'avoir sa majorité pour aller vers elle. Il voulait lui parler, comprendre, trouver ses racines. Aujourd'hui, les femmes qui décident d'abandonner leur enfant peuvent lui laisser une lettre dans laquelle elles lui expliquent les raisons de leur geste et donnent des indications concernant le père. Mais faudra-t-il aller plus loin et demander à celles qui nous confient leur enfant pour un projet d'adoption si elles accepteraient qu'un jour celui-ci puisse communiquer avec elles ?

J'ai vu aussi des pères aller reconnaître et déclarer à l'état civil leur enfant né de Madame X, et repartir de la maternité avec leur bébé dans les bras. Cela peut se faire et c'est légal. Cette force de l'élan paternel existe, mais elle est souvent méconnue et frustrée dans ses aspirations."

Margot Thieux nous a personnellement conté aussi l'histoire de cette jolie fille de 16 ans qui a accouché sous X en sortant du collège et dont la mère, prévenue, a invité le père, un homme de 34 ans. Celui-ci est reparti avec l'enfant.

Elle n'approuve pas non plus le comportement de certaines assistantes sociales qui disent aux mères "Ne dites rien..., ne dites rien".

Nous savons qu'ils'agit là de "rabatteuses" du lobby adoptif de "l'enfant à tout prix" et "n'importe comment".

Nous n'oublierons jamais cet étudiant, venu nous consulter, qui s'était fait mettre à la porte de la maternité où il était venu voir son enfant et son amie. Elle avait décidé soudain d'accoucher sous X.

M. T.

UN SIÈCLE DE SOCIÉTÉ EN MARCHÉ À LA POSTE

La poste met à la disposition de ses visiteurs des plaquettes commémoratives des grands événements du siècle. Le thème n° 2 : "la société" est traité à travers une déclaration de Françoise Giroud que nous ne démentirions pas :

"L'instruction et la pilule, les femmes leur doivent tout. Et d'abord la confiance toute neuve qu'elles ont en elles-mêmes. Elles étaient hier encore des émigrées de l'intérieur, parquées dans leur cuisine... Voilà qu'en trente ans, elles ont colonisé la magistrature, la médecine, l'enseignement, forcé la porte de la Banque et celle du Cosmos... Elles sont partout !

Ne pas s'y tromper : il y faut beaucoup de persévérance et de courage. Mais l'avenir leur appartient... Puissent-elles savoir le construire avec les hommes et pas contre eux."

50 % des parents sont des pères

ÉVOLUTION EN MATIÈRE DE RÉSIDENCE ALTERNÉE

Par Maître Jean-Pierre CUNY

La France est très en retard et réticente l'égard de la pratique de la résidence alternée. Ceci est dû principalement aux allées et venues idéologiques conceptuelles et instables de psychologues et pédiatres français "de renom" qui ne sont pas vraiment représentatifs de leurs professions.

Beaucoup de juristes, également, soutiennent encore que la Cour de cassation aurait manifesté son opposition à la résidence alternée.

Rien n'est plus inexact. La lecture de l'arrêt invoqué montre que la Cour de cassation a simplement voulu signifier que le Juge ne pouvait pas imposer la résidence alternée. Ce qui signifie que la résidence alternée n'est possible, selon cette Cour, que lorsqu'elle résulte d'un accord entre les parents.



En réalité, cette pratique existe de façon ancienne mais alors toujours par consentement mutuel.

Cependant, actuellement apparaissent des cas d'espèce où l'on voit des J.A.F, convaincus par la résidence alternée, l'imposer, ou en tous cas utiliser leur pouvoir incitateur au cours de l'audience.

On peut donc noter une certaine évolution, malgré tout timide. La timidité est surtout marquée au niveau des Cours d'appel qui se retranchent derrière un argument juridique : le Code civil prévoit qu'en cas de désaccord, il revient au juge de fixer la résidence principale des enfants.

Un récent arrêt de la Cour d'appel de Paris, reprenant cette motivation, a néanmoins considérablement nuancé sa position en considérant que si l'on ne pouvait parler de "résidence alternée", rien n'empêchait, par contre, d'organiser un "hébergement alterné". Cette position, bien qu'allant dans le bon sens reste restrictive et laisse subsister des questions qui favorisent les conflits entre les parents : Allocations et privilèges fiscaux au profit exclusif de celui qui bénéficie de la "résidence principale". Ceci porte atteinte au sentiment le plus élémentaire de justice et au principe de co-parentalité.

Au Kansas ou au Montana (USA) la résidence alternée (Shared parenting - Joint Physical Custody) est attribuée à plus de 40 % des couples et donne entière satisfaction

En l'état du droit français, il ne faut donc pas demander la "résidence alternée" mais demander la résidence principale pour un parent (à laquelle sont donc associés les Allocations logement, les Allocations familiales et divers avantages financiers ou fiscaux), et préciser par ailleurs le temps passé par l'enfant chez l'autre parent.

La liberté est totale en la matière

SOIRÉE DÉBAT 78

Une petite quarantaine d'adhérents, résidant dans un rayon de quelques kilomètres autour du Siège historique de SOS PAPA, s'étaient réunis au PECQ, ce 10 novembre dernier.

La finalité en était bien sûr de se retrouver dans une ambiance détendue, bien différente des habituelles réunions à problèmes familiaux.

Mais cela a été aussi l'occasion de nouer des contacts plus approfondis et d'appeler des volontaires à "monter au créneau". Il faut en effet avoir conscience que l'animation au sein des structures régionales de l'association est une dimension importante.

La région des Yvelines, autour du Siège, ne



Photos SOS PAPA / JLP

peut manquer, elle non plus à cette nécessité qui y avait été un peu négligée, faute de ressources humaines. Ceci est donc corrigé dans une région qui est un pilier de SOS PAPA depuis 10 ans.



Jackie, Maître CUNY, Maître THOUMIEU, Michel THIZON

9 jugements modèles d'hébergement alterné

Si les parents donnent l'exemple de mesures intelligentes vis à vis de l'enfant, des juges les suivent désormais, ou bien usent de leur pouvoir face à une mère réticente

T. G. I. DE CRETEIL

21 novembre 1996

8ème CHAMBRE DE LA FAMILLE
ORDONNANCE

DEBATS :

Le Juge aux Affaires Familiales est saisi, en vertu de l'article 374 du Code Civil, par une requête déposée au Greffe le... août 1996 par Madame X. et Monsieur Y. le ... août 1996 conformément à l'article 1086 du Code de Procédure Civile.

Les parties et leurs conseils ont été entendues à l'audience du ... novembre 1996 ; l'affaire a été mise en délibéré au ... novembre 1996.

DISCUSSION :

Des relations de Madame X. et de Monsieur Y. est issue : C... née le ... 1988 à ...

Les Parents se sont séparés en octobre 1993. Depuis la séparation, C... partage son temps par quinzaine entre chez son père et chez sa mère : de l'avis des deux parents cette solution est satisfaisante pour tous :

Compte tenu du partage par moitié du temps de garde de l'enfant par chacun des parents et de la faible disparité existant entre les revenus (Monsieur Y. perçoit un salaire net moyen mensuel de 12.500 francs, Madame X. perçoit un salaire net moyen de 11.000 francs) il n'y a pas lieu de fixer une part contributive à la charge de l'un ou de l'autre.

EN CONSEQUENCE :

Madame la Juge aux Affaires Familiales avec l'assistance de Madame la Greffière d'audience,

Statuant par ordonnance susceptible d'appel, mais avec exécution provisoire de droit, en vertu de l'article 1087 du Nouveau Code de Procédure civile.

Constate que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents.

Rappelle qu'il appartient aux parents qui exercent en commun l'autorité parentale de déterminer ensemble les modalités d'organisation de la vie de leur enfant,

Donne acte aux parties de ce qu'en cas de difficultés, ils entendent se référer à **la règle suivante : L'enfant passe deux semaines chez son père, deux semaines chez sa mère** et la moitié des vacances scolaires avec chacun des deux parents.

Rejette la demande de pension alimentaire formulée par Madame X.

Donne acte à Monsieur Y. de ce qu'il s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais afférents aux activités extra-scolaires de sa fille,

Dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance de Créteil, 8ème CHAMBRE, conformément aux articles 450 et 456 du Nouveau Code de Procédure Civile, le vingt et un novembre 1996 la minute étant signée par :
LE GREFFIER, LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

T. G. I. DE PARIS

JUGEMENT Art. 233 du Code Civil rendu le 21 juin 2000. A l'audience tenue le ... mai 2000 en Chambre du Conseil ;

JUGEMENT :

Prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel :

Madame X. épouse Y. et Monsieur Y. se sont mariés le ... 1992 devant l'officier de l'état civil de ... sans contrat préalable :

Un enfant est issu de cette union T... né le ... 1994 ;

Sur la requête en divorce présentée par Madame X. épouse Y. sur le fondement de l'article 233 du Code Civil, le Juge aux Affaires Familiales par ordonnance du ... septembre 1999 à :

constaté le double aveu de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune ; renvoyé les époux à se pourvoir devant le Juge aux Affaires Familiales pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets ; autorisé leur résidence séparée ; prescrit les mesures provisoires nécessaires ;

Par assignation du ... novembre 1999 Madame X. épouse Y. demande :

le prononcé du divorce ; le maintien des mesures prises à l'égard de l'enfant par le magistrat conciliateur, avec indexation de la pension alimentaire ;

Par conclusions du ... février 2000, Monsieur Y. conclut aux mêmes fins que Madame X. dans son assignation ;

Il convient donc de prononcer le divorce et de statuer sur ses conséquences (conformément à l'accord des époux)

Sur les conséquences à l'égard de l'enfant : Les parties sollicitent le maintien des mesures prises par le magistrat conciliateur qui apparaissent conformes à l'intérêt de l'enfant :

Il convient dans l'intérêt de l'enfant d'attribuer aux deux parents l'exercice en commun de l'autorité parentale avec résidence habituelle chez la mère, étant précisé que l'enfant passera 15 jours chez son père, 15 jours chez sa mère et que les vacances scolaires seront partagées par moitié en alternance entre les deux parents, que l'ensemble des aides et charges seront partagées par moitié entre les deux parents et qu'il n'y a pas lieu à fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Sur l'exécution provisoire :

Cette demande est en l'espèce sans objet, les mesures prises par le magistrat conciliateur demeurant en vigueur jusqu'au terme de l'instance :

PAR CES MOTIFS

Le Juge, délégué aux Affaires Familiales, Statuant par jugement contradictoire ;

Vu l'ordonnance du ... septembre 1999 constatant le double aveu par les époux de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune et les autorisant à résider séparément

Prononce le divorce de : Madame X. Née le ... 1969 à ...

et de Monsieur Y. Né le ... 1966 à ...

Ordonne la mention du divorce en marge de l'acte de mariage dressé le ... 1992 à la mairie de ... ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux ;

Ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux ;

Désigne le Président de la chambre interdépartementale des Notaires de Paris, avec faculté de délégation, pour procéder à la liquidation des droits respectifs des parties et le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris ou tel magistrat par lui désigné pour faire rapport en cas de difficultés ;

Dit que l'autorité parentale sera exercée sur l'enfant par les deux parents en commun par les parents avec résidence habituelle chez la mère ;

Dit que sauf meilleur accord des parents, l'enfant passera 15 jours chez son père, 15 jours chez sa mère et que les vacances se-

ront partagées par moitié en alternance entre les deux parents ;
Dit que l'ensemble des aides et charges seront partagées par moitié entre les deux parents ;
Dit que seul le dispositif du jugement pourra être reproduit pour la transcription de la décision dans un acte authentique ou dans un acte public ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
Dit que les dépens seront supportés par moitié en l'application de l'article 1137 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
Fait à Paris le 21 juin 2000
Le Greffier, Le Juge

T. G. I. DE BOBIGNY

ORDONNANCE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (Article 374 du Code Civil)

DU 17 octobre 2000, Madame le Juge aux Affaires Familiales, assistée de Madame la Greffière.

Monsieur X, et Madame Y, ont vécu maritalement, de leur union est issue :

C... née le ... 1995

Par assignation du ... 2000, Madame Y sollicite :

La constatation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale

La fixation de la résidence de l'enfant à son domicile

L'organisation d'un droit de visite et d'hébergement du père de manière classique, outre du mardi 19 h au mercredi 19 h chaque semaine.

Monsieur X s'oppose à la demande au motif que les parents pratiquent la garde alternée de l'enfant (1 semaine sur deux du lundi soir 16h 30 après la classe au lundi matin suivant à 8h 30) ; et ce depuis leur séparation intervenue en 1998.

A titre subsidiaire, il sollicite lui aussi la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile.

Les parties ont été entendues le ... octobre 2000 ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

SUR LE FOND, SUR L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

C...née le ... 1995 a été reconnue le ... décembre suivant par ses deux parents qui vivaient alors ensemble. Il y a lieu de constater que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

SUR LA FIXATION DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

Il est constant que depuis leur séparation, Monsieur X et Madame Y qui demeurent tous les deux à ... pratiquent la «résidence alternée de l'enfant» une semaine sur deux et que le système adopté fonctionne harmonieusement.

Les motifs invoqués par Madame Y, à savoir, son départ pour ... (qui a été finalement annulé) et la naissance prochaine à son foyer d'un demi-frère ou d'une demi-sœur de C..., ne sont pas de nature, en l'état, à modifier cette résidence alternée.

Il convient en conséquence de rejeter, la requête de Madame Y et d'officialiser la pratique de la résidence alternée tant que les parents demeureront dans la même commune.

ENCONSEQUENCE

Statuant en premier ressort, non publiquement, par décision contradictoire.

Constate que l'autorité parentale sur l'enfant est exercée en commun.

Fixe alternativement la résidence de l'enfant chez son père, puis chez sa mère, une semaine sur deux du lundi soir après la classe au lundi matin (rentrée des classes), en dehors des vacances scolaires.

Dit que la mère bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement la première moitié des vacances scolaires les années paires et la deuxième moitié les années impaires et que le père bénéficiera quant à lui de ce même droit la première moitié des vacances scolaires les années impaires et la deuxième moitié les années paires.

Chacun devant aller chercher l'enfant ou le faire chercher, de le ramener ou de le faire ramener.

Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties ;

Rappelle que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire :

LE GREFFIER, LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

T. G. I. DE NANTERRE

ORDONNANCE DU : 02 Octobre 2000

Devant le Juge aux Affaires Familiales, assisté du Greffier.

A l'audience non publique du ... septembre 2000 est venue l'affaire suivante :

L'affaire a été mise en délibérée au 2 octobre 2000 pour décision être rendue à ce jour.

Madame Y

et Monsieur X

ont vécu en concubinage, et ont eu deux enfants naturels, reconnus par eux, nés tous deux à ... (92),

L..., le ... 1997

et F... le ... 1998.

Par requête déposée au greffe le ... 2000, Madame Y a sollicité la fixation de la résidence habituelle des enfants à son domicile, l'organisation du droit de visite et d'hébergement du père et une pension alimentaire mensuelle de 2000 F, soit 1000 F par enfant.

Les parties et leurs avocats ont été entendus à l'audience du ... septembre 2000.

A l'audience, les parties ont fait connaître

les termes d'un accord intervenu entre elles, déjà en fonctionnement.

Aux termes de cet accord, la résidence des enfants est alternée, ceux-ci vivant les quinze premiers jours de chaque mois chez Monsieur X et les quinze derniers chez Madame Y, la première moitié des petites et grandes vacances scolaires étant attribuées à Monsieur X les années paires, et à Madame Y les années impaires.

En conséquence de cette situation, Madame Y et Monsieur X renoncent à réclamer à l'autre une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Enfin, les parties conviennent de ce que, sur le plan fiscal, chacun des parents déclarera un enfant à sa charge.

MOTIFS :

L'accord intervenu entre les parties étant conforme à l'intérêt des enfants, il convient de l'homologuer dans les termes du dispositif ci-dessous.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que Monsieur X, qui est cadre, perçoit un salaire de 12.000 Frs par mois, et que Madame Y, opératrice de ..., perçoit un salaire de 7.500 F par mois ainsi que les allocations familiales d'un montant de 683,55 F servies mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant publiquement, après débats en Chambre de Conseil, contradictoirement et en premier ressort.

Rappelle que l'autorité parentale sur les enfants L... et F... est conjointe :

Constate l'accord des parties sur l'hébergement alterné des enfants,

sur la renonciation des parties à réclamer à l'autre une pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation,

et sur le rattachement fiscal de chacun des enfants au foyer de chacun des parents :

En tant que de besoin

Dit que les deux enfants seront hébergés en alternance, les quinze premiers jours de chaque mois chez Monsieur, et les quinze derniers jours de chaque mois chez Madame

Dit que la première moitié des petites et grandes vacances scolaires est attribuée à Monsieur X les années paires et à Madame Y les années impaires, et inversement :

Dit n'y avoir lieu à pension alimentaire :

Dit que chacun des enfants sera rattaché fiscalement au foyer de chacun des parents :

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit :

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens.

Et ont signé : LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES, LE GREFFIER

T. G. I. DE CRETEIL

ORDONNANCE DU : 20 septembre 1999

5ème CHAMBRE CABINET D

De la vie commune de Mademoiselle X. et de Monsieur Y. est issu un enfant :

J... né le ... 1990 à ... reconnu par l'un et l'autre de ses parents.

Suivant requête parvenue au Greffe le ... mai 1999, Madame X. a saisi le Juge aux Affaires Familiales de ce siège à l'effet d'obtenir :

l'exercice conjointe de l'autorité parentale sur l'enfant, la résidence habituelle de celui-ci étant fixée chez elle,

un large droit de visite et d'hébergement organisé au profit du père,

la condamnation de Monsieur Y. à lui verser une pension alimentaire de 8.000 Francs par mois pour l'entretien et l'éducation de l'enfant,

A l'appui de sa demande, elle fait valoir qu'elle est séparée du père de l'enfant depuis le mois de ... 1999, et qu'il convient d'organiser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

De son côté, Monsieur Y. a également sollicité l'attribution commune de l'autorité parentale. En revanche, il a demandé que la résidence de J... soit fixée alternativement par quinzaine chez chacun des parents, avec un droit de visite et d'hébergement réciproque. Il a proposé le cas échéant qu'une enquête sociale soit diligentée, et s'est déclaré d'accord pour verser à Madame X. pour l'entretien et l'éducation de l'enfant une pension alimentaire de 2.000 Francs par mois, même si ce dernier résidait tous les quinze jours chez lui ; afin que son niveau de vie soit à peu près identique quelque soit sa résidence.

Madame X. s'est opposée à la résidence alternée au motif que cela pourrait perturber J... et que le père était peu disponible pour s'en occuper, compte tenu de ses obligations professionnelles.

MOTIFS

Sur l'autorité parentale :

Dans l'intérêt de l'enfant et selon le souhait des parents conforme aux dispositions de l'article 372 du Code Civil, l'autorité parentale leur sera attribuée en commun ; ceux-ci doivent demeurer co-responsables des décisions, qui engagent l'avenir de leur fils.

Sur la fixation de la résidence de l'enfant :

Il résulte des débats, et des attestations qui y ont été versées, que les parents offrent des capacités éducatives égales ; que leurs domiciles sont proches, Madame X. ayant acheté un appartement non loin de la résidence du père ; que l'enfant doit en tout état de cause poursuivre sa scolarité dans la même école que précédemment.

Monsieur Y. dit travailler au sein d'une en-

treprise familiale et pouvoir aménager ses horaires. Il verse des témoignages justifiant de sa disponibilité.

Il n'est pas contesté que J..., âgé de 9 ans, soit très attaché à ses deux parents.

Il convient, dans ces conditions, de faire droit à la demande de résidence alternée, dans l'intérêt de l'enfant afin de lui permettre le maintien de relations étroites, tant avec sa mère qu'avec son père et ses demi-frères et sœurs. L'alternance s'effectuera tous les 8 jours comme indiqué au dispositif de la décision. Cependant, Madame X. revendiquant la résidence de l'enfant en s'opposant à un mode de résidence alternée, il y a lieu de recourir à une enquête sociale, afin de pouvoir faire le point dans quelques mois, sur l'organisation ainsi mise en place.

Sur la pension alimentaire :

Mademoiselle X. dispose d'un revenu net mensuel moyen de 9.500 Francs (116.110 Francs en 1998) et perçoit 3.900 Francs d'allocations familiales.

Elle a deux autres enfants à charge, âgés de 18 et 15 ans pour lesquels elle dit ne percevoir aucune pension.

Elle rembourse mensuellement trois crédits souscrits pour l'acquisition de son appartement, représentant une somme totale de 4.900 Francs.

De son côté Monsieur Y. a perçu en 1998 des salaires de 617.598 Francs (avis d'imposition) ainsi que des revenus de capitaux mobiliers. Il a réglé au titre de l'impôt sur le revenu 225.000 Francs.

Marié, il verse à son épouse une contribution qui s'élèverait, selon le témoignage de cette dernière à 6.000 Francs par mois et s'acquitterait de toutes les charges afférentes au domicile de celle-ci.

Au vu de ces éléments d'appréciation, il convient de fixer à 3.000 Francs par mois la part contributive du père à l'entretien de l'enfant, afin de maintenir son niveau de vie quelle que soit la résidence où il demeure, et de permettre également à sa mère de lui proposer des loisirs et activités extra-scolaires.

PAR CES MOTIFS :

Madame Le Juge aux Affaires Familiales assistée de Mademoiselle le Greffier, Statuant par ordonnance susceptible d'appel, Dit que l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents, Rappelle qu'il appartient aux deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale de déterminer ensemble les modalités d'organisation de la vie de leur enfant,

Fixe la résidence de l'enfant en alternance une semaine chez la mère puis la semaine suivante chez le père et ainsi de suite, du lundi soir au lundi suivant, sauf meilleur accord entre les parents sur ces modalités, L'enfant ira chez son père pendant la pre-

mière moitié des petites et grandes vacances scolaires les années IMPAIRES, et pendant la seconde moitié, les années PAIRES, et, vice versa pour la mère,

Fixe à 3.000 Francs par mois la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la charge du père qui est condamné en tant que de besoin au paiement de cette somme, laquelle ne comprend pas les diverses prestations familiales pour charges de famille,

Dit que cette pension sera payée d'avance sans frais pour la mère et qu'elle sera due 12 mois sur 12, tant que le bénéficiaire ne sera pas majeur à moins qu'il ne reste à sa charge après dix-huit ans,

Dit que cette pension variera de plein droit le premier janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2000 en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef ouvrier ou employé (série parisienne) publié par l'INSEE selon la formule :

Nouvelle pension = Pension X A / B

Dans laquelle B est l'indice de base publié au jour de la décision et A l'indice publié au 1er janvier des années suivantes,

T. G. I. DE PARIS

JUGEMENT ART. 242 du Code Civil rendu le 18 Août 2000

DEMANDEUR :

Madame X. épouse Y. représentée par Me Z

DEFENDEUR :

Monsieur Y. représenté par Me W

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

LE GREFFIER :

Objet du Litige

Par acte du ... mars 1998 Mme X. a assigné M. Y. en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code Civil.

Au terme de ses dernières écritures, elle demande le prononcé du divorce aux torts de l'autre époux, la reconduction des mesures prises par l'ordonnance de non-conciliation, concernant les enfants, sauf une contribution à l'entretien et à l'éducation de ceux-ci de 7.500 F. par enfant, l'autorisation de conserver l'usage du nom marital, une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 2.000.000 F.

Le défendeur conclut au rejet des demandes, reconventionnellement au divorce, offre, pour l'entretien et l'éducation des enfants, une contribution mensuelle indexée de 1.500 f. par enfant dont il demande la fixation d'une résidence alternée, sans sortie du territoire sans son autorisation expresse, sollicite 300.000 f de dommages-intérêts et 25.000 f. en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'exécution provisoire.

Faits

Les parties se sont mariés le ... 1992 devant

l'officier de l'état-civil de ... sans contrat préalable.

Sont issus de cette union :

G..., né le ... 1993

et A..., née le ... 1995.

Par ordonnance de non-conciliation du 18 décembre 1997, les époux ont été autorisés à poursuivre la procédure.

Moyens des parties :

La demanderesse invoque notamment le repli du mari dans ses activités professionnelles après la naissance des enfants, son indifférence et sa faiblesse à l'égard de ses parents dont il a fait dépendre la famille économiquement.

Le défendeur soutient quant à lui que sa femme a eu à son égard un comportement injurieux, dirigé contre ses parents.

Motifs :

Attendu, sur les causes du divorce, que la femme verse notamment aux débats, diverses attestations, desquelles il résulterait que le mari s'est essentiellement consacré à sa vie professionnelle au point de délaisser sa vie familiale ;

Attendu que le mari verse aux débats diverses attestations, tendant à démentir les précédentes et donnant du mari l'image d'un époux attentionné et présent dans la vie quotidienne, faisant les courses et la cuisine, accompagnant son fils aux séances de bébés nageurs et privilégiant, au contraire, la vie familiale sur la vie professionnelle, aidant son épouse à trouver une situation ;

Attendu qu'il verse d'autres attestations, desquelles il résulterait que le mari a non seulement consacré beaucoup d'énergie pour faire obtenir par la femme un poste de consultant à ..., mais aidé la promotion d'artistes dont son Epouse s'occupait dans le cadre de ses nouvelles activités ;

Attendu qu'il verse, enfin des attestations de ses parents et des consorts, desquelles il résulterait que la femme a imposé une rupture entre ceux-ci et leurs petits enfants et les a traités avec mépris et de façon insultante ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces pièces que les griefs de l'épouse, d'ailleurs uniquement sous-tendus par trois attestations imprécises, dont celle de sa mère, et de deux personnes qui se sont trouvées peu ou prou à son service, sont totalement démentis par les nombreuses attestations versées en défense ;

Attendu d'autre part, que les autres attestations versées par le mari établissent suffisamment que la rupture entre les grands-parents paternels et leurs petits enfants est due à l'initiative de la demanderesse principale ;
Attendu qu'à supposer fondés les reproches faits par elle à ses beaux-parents, cela ne l'autorisait pas à les priver, en guise de rétor-

sion, de la présence de leurs petits enfants, que cette initiative constitue une violation grave des devoirs et obligations du mariage, injurieuse pour le père des enfants, rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

Attendu, sur le nom, que l'épouse ne justifie d'aucun élément fondant précisément sa demande, laquelle ne saurait se satisfaire de l'existence d'enfants mineurs, compte tenu du contexte d'opposition avec l'ensemble de la famille paternelle ;

Attendu, sur la prestation compensatoire, que le prononcé du divorce au tort exclusif de l'épouse lui fait perdre tout droit à y prétendre, que les éléments du débat ne justifient pas que soit décidé le paiement d'une allocation fondée sur les dispositions de l'article 280-5 du Code civil ;

Attendu, concernant les enfants, qu'aucun élément n'est versé aux débats, permettant de privilégier le domicile de l'un des deux parents comme résidence habituelle, qu'une mesure de résidence alternée de façon hebdomadaire n'apparaît pas contraire à l'intérêt des enfants, que le fait que les parents soient de nationalité différente fonde la nécessité de l'accord des deux parents pour quitter le territoire national ;

Attendu que les dispositions concernant les enfants ne sauraient faire obstacle à ce que les parents déterminent eux-mêmes, dans le cadre d'une médiation familiale, des modalités plus adaptées à la situation de chacun ;
Attendu que l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec le présent litige, que l'équité commande de ne plus faire application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu l'ordonnance de non-conciliation du 18 décembre 1997 ayant autorisé les époux à résider séparément,

Prononce aux torts de l'épouse le divorce de Monsieur Y. né à ... le ... 1963 et de Madame X., née à ... le ... 1963.

Dit que mention du divorce sera portée en marge de l'acte de mariage établi le ... 1992 ainsi que l'acte de naissance de chacun des époux, au vu d'un extrait de la présente décision ne comportant que son dispositif et accompagné de la justification de son caractère exécutoire,

Ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,

Désigne le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris, avec la faculté de délégation, pour procéder à la liquidation des droits respectifs des parties et tout magistrat délégué par le Président du tribunal de grande instance de Paris, pour faire rapport en cas de difficultés,

Dit que l'autorité parentale sera exercée en

commun par les parents, **avec résidence des enfants mineurs, ensemble, alternativement chez chacun de leurs parents, une semaine sur deux, de la fin des classes en fin de semaine à la reprise, le dernier jour de classe de la semaine suivante,**

Dit que ces nouvelles dispositions s'appliqueront la première semaine suivant la date du présent jugement, chez le père qui les hébergera, en outre, la première moitié des vacances scolaires des années impaires et la seconde moitié les années paires,

Dit que les enfants ne pourront quitter le territoire national sans l'accord des deux parents,

Fixe la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur à la somme de 3000 F soit 1500 F par enfant qui devra être versée d'avance par le père au domicile ou à la résidence de l'autre parent, prestations familiales en sus,

Dit que ces sommes seront indexées sur l'indice INSEE de la consommation des ménages (série région parisienne), et automatiquement réajustées le premier janvier de chaque année, la première fois à compter du premier janvier 2001, en fonction de l'évolution de l'indice d'octobre 2000 par rapport au premier indice publié après la date de la présente décision, puis, les années suivantes, par rapport à l'évolution de l'indice d'octobre précédant chaque réajustement, sur les douze derniers mois,

Rejette le surplus des demandes,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la femme aux dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS LE 18 AOUT 2000

COUR DE VERSAILLES

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur X et Madame Y se sont mariés le ... à ... sans contrat préalable.

Deux enfants sont issues de cette union :

P... née le ... 1991, F... née le ... 1994

Une ordonnance de non-conciliation a été rendue contradictoirement le ... septembre 1996. La femme a fait assigner le mari en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil. Le mari a formé une demande reconventionnelle aux mêmes fins.

Par le jugement du 3 février 1998, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Nanterre a :

prononcé le divorce des époux à leurs torts partagés,

ordonné la publication des mentions légales,

autorisé la femme à conserver l'usage du nom du mari et accordé à celle-ci la jouissance du logement où était établie la résidence commune,

dit que l'autorité parentale était exercée en

commun par les parents avec résidence habituelle des enfants chez la mère

dit que le père bénéficierait d'un libre droit de visite et d'hébergement et à défaut d'accord :

les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi à la sortie des classes au dimanche 19 heures,

dit que si la fin de semaine est précédée ou suivie d'un jour férié cette journée s'ajoutera au droit d'hébergement,

précise que si le dernier jour du mois est un samedi et le dimanche qui le suit le premier jour du mois suivant, cette fin de semaine sera considérée comme la première fin de semaine du mois, le jour de la fête des pères, les deuxième et quatrième mardis de chaque mois, du mardi sortie des classes au mercredi 14 heures au plus tard,

la première moitié des petites et grandes vacances scolaires, les années paires et la deuxième moitié de ces vacances les années impaires,

à charge pour lui d'aller chercher ou faire chercher et de reconduire ou faire reconduire les enfants au domicile de la mère,

fixé à la somme mensuelle indexée de 1 200 francs par enfant, soit au total 2 400 francs le montant de la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants,

ordonné l'exécution provisoire des dispositions relatives aux enfants,

partagé par moitié les dépens, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur X a interjeté appel de cette décision et demande à la Cour, par conclusions du 12 avril 2000, de constater que le tribunal n'a pas motivé sa décision en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement et n'a, de ce fait, pas satisfait aux dispositions de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, de réformer la décision sur ce point et de dire que son droit de visite et d'hébergement est libre et qu'à défaut d'accord, il s'exercera : une semaine sur deux, du mercredi soir après la classe au mardi matin, la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années impaires, la seconde moitié les années paires, tout jour férié venant à précéder ou suivre ces périodes.

Il demande en outre de condamner madame Y à lui verser la somme 8.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions du 11 octobre 1999, Madame Y demande à la Cour de confirmer purement et simplement le jugement du 3 février 1998, de préciser ou de rappeler que le point de départ des vacances scolaires correspond au dernier jour de classe effectif, de condamner

Monsieur X au paiement de la somme de 10.000 francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Madame Y n'a pas déposé de nouvelles conclusions après celles déposées par Monsieur X le... avril 2000.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le ... mai 2000.

SUR CE, LA COUR

Considérant que si monsieur X souhaite à juste titre pouvoir s'occuper davantage de l'éducation de ses enfants et fait état des réflexions et propositions de spécialistes, madame Y soutient que «la garde alternée» serait «déstabilisatrice et contraire au bon équilibre des enfants concernés» sans toutefois en justifier dans le cadre de la procédure

Qu'il convient de rappeler qu'en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement, la décision différée a d'abord dit que celui-ci serait libre et que ce ne serait qu'à défaut d'accord qu'il serait réglementé ;

Qu'en effet, les parents peuvent toujours d'un commun accord modifier le rythme d'hébergement des enfants à la résidence de l'un ou l'autre même si la résidence habituelle doit être fixée chez l'un d'eux ;

Que toutefois en l'absence d'une telle concertation, toujours souhaitable, il convient de fixer les modalités dudit hébergement en recherchant l'organisation la plus propice à l'intérêt des enfants au regard des éléments de l'espèce ;

Considérant qu'aucun élément défavorable n'a été avancé quant au cadre de vie offert par chacun des parents ;

Que le domicile respectif des parties est situé à proximité de l'école des enfants sur le territoire de la commune de ... ;

Que Monsieur X a fait connaître que sa profession lui permet une «latitude certaine quant à l'organisation de son travail» ainsi que l'atteste son employeur ;

Qu'il peut au même titre que Madame Y prendre en charge la vie quotidienne des enfants nées respectivement en 1991 et 1994 et a montré jusqu'alors son intérêt pour participer activement à leur éducation ;

Que dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état, contraire à l'intérêt des enfants de leur permettre d'être hébergées chez leur père une semaine sur deux du mercredi soir au mardi matin, en dehors des vacances scolaires et de confirmer le partage des vacances scolaires en rappelant que le point de départ desdites vacances correspond au dernier jour de classe effectif ;

Qu'enfin les enfants pourront aller chez leur père le dimanche de la fête des pères et demeurer chez leur mère le dimanche de la fête des mères ;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais par elles exposés au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil,

RECOIT l'appel des parties,

REFORME les mesures concernant le droit de visite et d'hébergement et **STATUANT** à nouveau :

DIT que monsieur X bénéficiera d'un libre droit de visite et d'hébergement et qu'à défaut d'autres dispositions prises d'un commun accord entre les parents, celui-ci s'exercera :

en dehors des vacances scolaires :

une semaine sur deux du mercredi 18 heures au mardi matin rentrée des classes,

la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires et la seconde moitié de ces vacances les années impaires. Le point de départ desdites vacances correspondant au dernier jour de classe respectif,

le dimanche de la fête des pères chez le père (les enfants étant chez la mère le jour de la fête des mères),

à charge pour le père d'aller chercher ou faire chercher et de reconduire ou faire reconduire les enfants au domicile de la mère,

REJETTE les demandes d'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

CONFIRME le surplus du jugement déféré, **DIT** que chaque partie conservera la charge de ses dépens.

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET
LE GREFFIER, LE PRESIDENT

T. G. I. DE BOBIGNY

ORDONNANCE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DU 4 Novembre 1999

Mme la Juge aux Affaires Familiales, assisté(e) de Mme X, faisant fonction de Greffier,

Demandeur : Madame X, Comparant avec l'assistance de Me Z, Avocat au Barreau de Paris. Défendeur : Monsieur Y, Comparant avec l'assistance de Me W, Avocat au Barreau de Paris

FAITS et PROCEDURE

Monsieur Jean-Pierre et Madame Marianne ont vécu maritalement jusque début juin 1999 De leur union est issue : L... née le... 1998 à Paris, reconnue par ses deux parents ;

Par assignation en la forme des référés délivrée le ... octobre 1999, Madame X sollicite la fixation de la résidence habituelle de L... à son domicile, l'organisation des modalités du droit de visite et d'hébergement du père et la

fixation de sa contribution à une somme mensuelle indexée de 1500 Francs.

Les parties ont été entendues le ... octobre 1999 ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Le défendeur s'oppose à la demande et sollicite l'organisation d'une résidence alternée et subsidiairement un droit de visite et d'hébergement élargi avec une contribution à hauteur de 1000 Francs par mois.

SUR LE FOND : SUR L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Les parties s'accordent pour qu'elle soit maintenue commune ;

SUR LA RESIDENCE DE L...

Les parents de L... vivent leur séparation de manière très conflictuelle ;

Depuis trois semaines L..., aujourd'hui âgée de 18 mois, n'a plus aucun contact avec son père ;

Chacun s'accorde sur la nécessité de dépasser au plus vite cette situation de blocage hautement préjudiciable à l'enfant et de recourir à l'Aadef Médiation qui possède une structure à proximité de leurs logements respectifs ;

Dans l'attente de l'audience de renvoi il convient de fixer provisoirement le cadre de vie de L... en fonction de ses besoins actuels, des disponibilités de ses parents et de fixer la contribution du père à la somme mensuelle de 1500 Francs (revenus mensuels au regard de l'avis d'imposition 1998 : Monsieur 11.900 Francs, Madame 10.000 Francs) ;

ENCONSEQUENCE

Statuant en premier ressort, non publiquement, par décision contradictoire,

Dit que l'autorité parentale sur l'enfant continuera à être exercée en commun ;

Dans l'attente du déroulement de la médiation familiale et jusqu'à l'audience de renvoi Fixe provisoirement la résidence de l'enfant chez la mère ;

Dit que sauf meilleur accord des parents, **Monsieur exercera ses droits de visite et d'hébergement une fin de semaine sur deux du jeudi 12h30 au mardi matin chez la nourrice, les autres jeudis de 12h30 au vendredi matin chez la nourrice, les autres lundis de 8h00 au mardi matin chez la nourrice ;**

Dit que le droit de visite et d'hébergement s'étendra aux jours fériés précédent ou suivant les fins de semaine ainsi que pendant la moitié de l'ensemble des vacances scolaires A charge d'aller chercher l'enfant ou le faire chercher, de le ramener ou de le faire ramener. Fixe la part contributive mensuelle de Monsieur à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 1500 francs, le condamne à payer ladite pension, par mois et d'avance à compter de ce jour à Madame en sa résidence.

Dit que la pension alimentaire devra être versée avant le 5 chaque mois et 12 mois sur 12.

Dit que la pension alimentaire sera due au-delà de la majorité de l'enfant, pendant la durée de ses études sous réserve de la justification de l'inscription dans un établissement scolaire, professionnel ou supérieur avant le premier novembre de chaque année, ou jusqu'à ce qu'il exerce une activité rémunérée de façon régulière et suffisante.

Dit que cette pension sera réévaluée le premier octobre de chaque année par le débiteur et pour la première fois le 1^{er} octobre 2000 en fonction de variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (série parisienne) publié par l'INSEE.

T. G. I. DE NIMES

Après que la cause ait été débattue, en Chambre du Conseil, après en avoir délibéré, avons rendu publiquement, en premier ressort, le jugement contradictoire suivant :

M. et Mme se sont mariés sans contrat préalable. Un enfant est né de cette union, encore mineur à ce jour.

Après ordonnance de non-conciliation et par assignation en date du...., a formé une demande en divorce en application de l'article 242 du Code Civil ;

Par conclusion du ... décembre 1998, a sollicité le débouté de la demande principale et formé une demande reconventionnelle en divorce sur le même fonctionnement.

Les ordonnances de mise en état du ../11/95, du ../12/96 et du ../07/97 ont révisé les mesures provisoires et ordonné des enquêtes sociales et psychologiques.

SUR LA DEMANDE EN DIVORCE

LA DEMANDE PRINCIPALE : Mme X Reproche notamment à son épouse (SIC) les relations extra conjugales qu'il a entretenues ainsi que sa violence.

Elle produit de nombreuses lettres d'amour adressées à son mari par diverses personnes et dont le contenu ne laisse pas de doute sur la nature des relations entretenues avec celui-ci. Le mari a également quitté le domicile conjugal pour «une vie de célibataire» d'après les attestations produites.

Deux certificats médicaux décrivant de nombreuses traces de violence et une plainte déposée au Parquet confirment les griefs évoqués par l'épouse.

M. Y ne conteste aucun de ces griefs se contentant d'indiquer que les pièces produites par l'épouse «ne diriment en rien le débat» et d'énumérer les griefs qu'il reproche à son tour à celle-ci.

LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

M. Y produit des lettres d'amour non équivoques adressées à Mme et dont l'authenticité n'est pas contestée. Leur contenu révèle l'existence d'une relation de très longue

durée si on compare les dates et tampons de la poste. Le contenu de ces courriers et d'autres lettres émanant d'une autre personne révèle une vie intime particulière incompatible avec une reprise de la vie conjugale. L'examen de ces justifications fait apparaître à la charge des deux époux la preuve de faits constituant une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Il y a donc lieu de prononcer le divorce aux torts partagés.

SUR LES MESURES ACCESSOIRES

M. Y demande que l'enfant ait sa résidence habituelle à son domicile et que le droit de visite et d'hébergement le concernant intervienne une semaine sur l'autre.

Mme X est d'accord avec l'ensemble de ces demandes.

ENCONSEQUENCE

Vu l'ordonnance du 4 mai 1995 ayant autorisé les époux à résider séparément ;

Prononce aux torts partagés le divorce sur le fondement des articles 242 et suivants du code Civil ;

Ordonne les mesures de publicité prévues par la loi : dit en conséquence que le présent jugement sera mentionné en marge de :

L'acte de mariage des époux célébré. L'acte de naissance du mari. L'acte de naissance de la femme. Ordonne la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux.

Commet Monsieur le Président de la chambre des notaires du ressort du Tribunal, avec faculté de délégation à l'effet de procéder à la liquidation des intérêts pécuniaires des époux et Mme le Juge, pour surveiller les opérations.

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement du notaire ou du juge Commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du Président ; Dit que l'autorité parentale sur l'enfant mineur sera exercée en commun par le père et la mère

Dit que l'enfant aura sa résidence habituelle chez la mère

Dit que le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement s'exerçant librement en cas de désaccord :

une semaine sur deux les premières, troisièmes semaines de chaque mois du vendredi sortie de l'école au vendredi suivant à l'école.

la première moitié des vacances scolaires les années paires, la deuxième moitié les années impaires, à charge pour lui d'aller chercher et raccompagner l'enfant à l'école ou au domicile de la mère,

Constata que Mme ne prétend pas à prestation compensatoire ;

Ordonne l'exécution provisoire des mesures concernant l'enfant. Dit que les dépens seront partagés par moitié.

Vous nous avez écrit

Juste un petit mot pour encourager tous les pères dans leurs démarches.

Pour ma part, je suis une mère qui a 25 ans, séparée du père de mon petit ange âgé aujourd'hui de deux ans et demi.

Je vis seule à Paris, mon fils vit chez son père en Dordogne.

Nous avons préféré faire une séparation à l'amiable et j'ai également pris la dure décision que mon enfant vivrait avec son père pour de multiples raisons :

Il est très tendre et affectif, paternel et j'ai presque envie de dire également maternel !

La Dordogne lui donne un cadre de vie meilleur qu'à Paris pour s'épanouir.

Et surtout, pourquoi refuser la garde de l'enfant au père, le diminuer, car on ressent alors une réelle diminution, une frustration. Le plus important est d'aimer son enfant et de garder un maximum de relations entre nous.

Je tiens tout d'abord à vous féliciter vivement pour le noble combat quotidien que vous menez pour les droits des enfants et des pères qui souffrent. Ces pères qui, non seulement sont rejetés, écartés de leur enfant mais en plus ne peuvent se défendre puisque rien n'a été prévu au niveau des institutions pour cela.

Nous savons également que le lobby des avocats, des magistrats rapporte plus de un milliard de francs à l'Etat (TVA sur honoraires). Il faudra encore beaucoup de courage aux pères pour faire évoluer les lois concernant les droits sur leurs propres enfants (...)

Gilbert G. (54)

Je me permets d'apporter mon témoignage au lot de faits cyniques que rencontrent tous les hommes divorcés ou en instance de divorce.

J'ai eu à subir, comme bon nombre de papas, la dure loi du JAF et notamment ses grands principes visant "l'intérêt de l'enfant"...

Malgré l'attribution du domicile conjugal, mon épouse est partie s'installer avec nos enfants dans un centre d'hébergement à plus de 150 km. Ma plainte a été classée sans suite.

J'ai mis trois semaines pour retrouver leur trace et n'arrive toujours pas à exercer un droit de visite.

En fait, ma femme avait reçu deux jours avant son départ un refus d'attribution de logement dans cette ville. En y allant, c'était pour elle un moyen de chantage auprès des HLM. Quatre mois après, sa demande va aboutir. Elle aura ainsi deux logements sociaux dans deux départements mais moi je deviens SDF puisque aucune décision n'est prise quant à la réaffectation du logement familial. Nos enfants sont entrés en rébellion et refusent d'aller à l'école dans cette ville. On les menace de la DDASS.

J. K.

A tous les pères "dépaternisés"

La plus belle chose qu'une mère puisse donner à son enfant : c'est un père ! Son père !

Celui qui représente la force, l'autorité, la protection, la douceur et la tendresse; aussi intenses mais différentes de celles de sa mère.

Le père ne débute pas son rôle le jour de la naissance, il le commence à l'instant où il fait un enfant à une femme. Et déjà là, il est souvent spolié car il l'apprendra toujours après la mère.

Ensuite, si la mère aime déjà son enfant pour lui-même, elle lui fera partager tout le précieux de l'évolution de la maternité.

Sans aller vers le cas extrême où la mère "fait un enfant toute seule", le père, qui se sent exclu de la grossesse de sa femme, doit savoir, non pas "s'imposer", ce qui impliquerait une notion de gêneur mais tout simplement savoir prendre sa place, car elle est unique.

Le cliché traditionnel du "Rien ne remplace une mère" (publicité actuelle de Mac Donald) contribue à diminuer le rôle du père.

"Rien ne remplace un père non plus", et surtout pas une mère !

Aujourd'hui, les hommes se battent pour faire valoir leurs droits, comme jadis les femmes se sont battues pour être "l'égal de l'homme". C'est encourageant, elle ont bien fait avancer les choses...

Mais certaines voudraient même remplacer l'homme. Quel désordre! Les valeurs



Philippe VEYSSET
Conseils Pratiques aux Pères divorcés
Ed. Chiron

Ce père divorcé, ancien élève de l'école normale supérieure,

agrégé de philosophie, diplômé de l'Institut d'études politiques et licencié en droit, fondateur de l'association de Défense des enfants séparés d'un de leur parents (DESPA), nous propose ce livre dans lequel il transmet son expérience.

Livre (ou carte géographique) qui permettra au pèlerin de la paternité d'éviter de s'engager dans des impasses, de se perdre dans le maquis des textes et des procédures où dorment des pièges cruels. Ce faisant, il espère redonner l'espoir aux pères qui craignent par avance d'être séparés de leurs enfants de même qu'à ceux qui souffrent depuis trop longtemps de ne pas les voir plus souvent.

familiales ont diminué à vue d'oeil et qui en a payé le prix ? L'enfant.

En justice, on donne encore trop souvent aveuglément raison à la mère, par habitude. Même processus que les droits seigneuriaux à une autre époque. Mais c'est en se battant que les lois ont changé.

Quand y aura-t-il réellement une loi qui punisse sévèrement la mère qui aura "amputé" son enfant de son père ?

(...) Comment un enfant devenu adulte ne pourra-t-il en vouloir à celle qui l'aura utilisé comme un vulgaire objet ? Tantôt un bouclier, tantôt une bombe à retardement, tantôt une arme de vengeance ?

Quand y aura-t-il une loi qui punisse la mère qui utilise son enfant pour en tirer profit ? N'est-ce pas une forme de prostitution de son enfant ?

Toutes les femmes ne sont pas à mettre dans le même panier. Les associations de plus en plus nombreuses à soutenir la détresse des pères qui souffrent de l'absence d'un enfant seront, j'en suis certaine, soutenues par des femmes qui les comprennent. car chaque fois qu'un homme pleure en pensant à ses enfants, il y a souvent une femme qui pleure à ses côtés. (...)

Mme Dominique Ruiz (60)

VISITE AU MINISTÈRE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Enfin du concret !

Le 22 novembre, les avocats Pascaline Saint-Arroman-Petroff et Jean-Pierre Cuny accompagnaient le Président Thizon lors d'une visite rendue au nouveau Ministère des Familles.

L'écoute a été attentive dans les deux sens. Le Président a particulièrement insisté sur quatre points :

La nécessité de lois et décrets précis qui contraignent tous les acteurs, y compris les magistrats, à respecter les droits fondamentaux des enfants et de chacun des parents.

L'entrave aux détournements et aux subtilisations d'enfants entre parents, même mariés, même avant tout jugement.

Le besoin impérieux d'un processus systématique de conciliation, dès le début des procédures de séparation ou de divorce lorsque des enfants sont impliqués.

La transparence statistique des décisions de la justice familiale dans chaque tribunal, ou pour chaque magistrat, puisque qu'il s'agit d'une justice spéciale à huis-clos et à juge unique.

Le Ministère s'appuie sur une démarche qui puisse déboucher sur des mesures concrètes.

A cet égard, avec la décision de rendre systématique la communication des résultats scolaires aux deux parents, Ségolène ROYAL avait démontré, à l'Education Nationale, son pragmatisme.

Le Ministère des Familles souhaite "que les familles soient heureuses à vivre" et estime que "chaque enfant a le droit d'être élevé par ses deux parents", ce qui est une maxime bien connue chez SOS PAPA depuis des années.

Le groupe d'experts du ministère qui travaille sur la parité parentale a en préparation des mesures concrètes pour le début de 2001 dont la plupart sont des revendications habituelles de SOS PAPA.

Un autre ministère, pendant ce temps, dort tranquillement sur les projets de réformes, pourtant vitales, du Droit de la Famille, après la fuite de sa Ministre, du ministère de la Justice vers celui de la Solidarité; aveu d'impuissance devant les blocages ou les pressions menaçantes des lobbies anti-père ou bien manque de détermination politique ?



Ségolène ROYAL, Ministre déléguée à l'Enfance et aux familles

LA PAROLE DE L'ENFANT ...

Celle qu'on n'entend que d'une oreille !

Les organisations qui prétendent donner la plus grande importance à la parole de l'enfant deviennent étonnamment sourdes lorsque celui-ci réclame son père !

Nous voulons apporter notre spécificité en intégrant la Fédération la Voix de l'Enfant ? Eh bien, ils leur manque tout à coup des timbres pour fixer l'ultime rendez-vous !

Ne défendons-nous pas aussi bien, sinon mieux, la famille que l'Union Nationale des Associations Familiales ? Eh bien, alors que nous remplissons toutes les conditions du Code de la Famille pour y prétendre un siège, celle-ci fait barrage et invente soudain de curieuses et nouvelles règles !

Nous voulons participer (comme simples auditeurs) à un colloque de la Fondation pour l'Enfance ? Eh bien, il est tout à coup réservé aux "professionnels" !

Derrière de belles paroles, se cachent même parfois des organisations sectaires, sexistes ou franchement hystériques lorsque se présente l'occasion de "casser" du père.

Il est vrai aussi que c'est un milieu bien particulier que celui de l'enfance; qui brasse des dizaines de milliards ! Que se passerait-il si les pères parvenaient à prendre soin de leurs enfants et provoquaient des milliers de licenciements d'acteurs dits sociaux ?

JAFE FOLLE

Nouvelle alerte à la jafe folle nourrie depuis trop d'années à la famine pénale !

Comment la reconnaître ?
Etudiez bien son portrait type :



JOYEUX NOËL et

Meilleurs voeux à tous

Pour 2001